

consulaire est également autorisé à enquêter et, au besoin, à intervenir dans des cas de plaintes précises et lorsqu'on est en présence de discrimination, déni de justice ou violation des droits fondamentaux de la personne. Cependant, mis à part le fait de réagir aux violations flagrantes des normes internationales acceptées, le gouvernement du Canada est limité à une attitude de non-ingérence dans les affaires judiciaires du pays de condamnation.

En termes précis, le Ministère et les missions **PEUVENT** :

- demander, s'il y a lieu, accès immédiat et régulier au prisonnier canadien, à partir du moment de son arrestation jusqu'à celui de sa libération;
- essayer de s'assurer que le traitement accordé par les tribunaux et la prison répond au moins aux normes optimales applicables aux ressortissants de ce pays;
- s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables aux normes optimales applicables aux ressortissants du pays où a lieu l'incarcération;
- tenter d'obtenir pour le détenu l'autorisation de communiquer avec sa famille, ses amis et la mission;
- faire les démarches nécessaires pour savoir où en est la cause du détenu et encourager les autorités locales à entamer les procédures sans retard déraisonnable;
- suivre le cas de près et, au besoin, insister auprès des autorités carcérales afin qu'elles fournissent au détenu une alimentation convenable ainsi que des soins médicaux et dentaires adéquats;
- faire activer le processus de transfèrement du prisonnier au Canada quand il est détenu dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord à cette fin.